



**Centre de rétention  
administrative**

**de Bobigny**

**(Seine-Saint-Denis)**

*14 – 15 septembre 2010*

**Contrôleurs :**

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Jean-François Berthier ;
- Maddgi Vaccaro.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Bobigny (Seine Saint-Denis) les 14 et 15 septembre 2010.

**1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs se sont présentés sur le site le 14 septembre à 09h45 et en sont repartis le 15 septembre à 19h.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs qui ont pu s'entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) et les intervenants qu'avec les personnes retenues.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine Saint-Denis a été informé téléphoniquement de cette visite dans la matinée du premier jour.

Les contrôleurs ont rencontré le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, un juge des libertés et de la détention (JLD) de ce même tribunal, et le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Bobigny. Ils ont eu un entretien téléphonique avec la présidente du tribunal administratif (TA) de Montreuil.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au chef du centre de rétention de Bobigny le 5 septembre 2011. Celui-ci a fait connaître ses observations par un courrier en date du 19 septembre 2011. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

**2 PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE****2.1 Présentation générale**

Créé par un arrêté préfectoral en date du 26 mars 2001, au sein de l'ancien commissariat, le CRA a été transféré dans le nouvel hôtel de police – sis 45 rue de Carency, à proximité immédiate du TGI et de la préfecture – à la mise en service de celui-ci, conformément à un arrêté préfectoral en date du 23 février 2004.

Initialement confié à la sécurité publique, il est géré par la PAF depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

A l'origine, le CRA pouvait recevoir des hommes et des femmes, y compris des familles. Au moment de la visite des contrôleurs, il ne reçoit plus que des hommes majeurs.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « En introduction, je vous informe que le CRA « de Bobigny a connu d'importants changements depuis un an. Sur décision ministérielle, sa « capacité était réduite en novembre 2010 à trente-neuf places avec la fermeture du "petit « centre". Cette mesure permettait d'entreprendre de nombreux aménagements notamment « la création d'une pièce d'isolement. Ainsi, le centre de rétention de Bobigny, tel que vous « l'avez connu il y a un an, ne reflète plus vraiment celui fonctionnant aujourd'hui ».

## 2.2 Les locaux

Les locaux du CRA sont situés au premier étage de l'hôtel de police de Bobigny.

Ils comprennent une partie administrative (poste de police, greffe, bureaux des associations, cabinet du médecin, local pour les visites, local pour les avocats et les représentants consulaires...) et deux parties dévolues à l'hébergement : le « petit centre » et le « grand centre ».

Les deux centres ne correspondent pas entre eux, chacun disposant en propre de son accès, de son bloc sanitaire, de sa salle de détente, de sa cour de promenade en terrasse et de son réfectoire. La seule zone de contact, interdite aux retenus, est la cuisine, située, pour des raisons de commodités, entre les deux réfectoires.

La cour de promenade du grand centre, plus spacieuse (110 m<sup>2</sup>) que celle du petit centre (18 m<sup>2</sup>), ne dispose que d'une ouverture sur le ciel fortement entravée par la présence de protections en métal. La cour du petit centre est une sorte de loggia qui bénéficie d'ouvertures barreaudées donnant sur le palais de justice et sur une zone pavillonnaire.

Ces cours sont équipées d'allume cigarettes, au fonctionnement aléatoire, aux jours de la visite.

Faute de place, les réserves de papier et les couvertures sont entreposés dans les couloirs de la zone administrative, ce qui présente un danger en cas d'incendie.

Le plan d'évacuation des lieux n'est pas affiché.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique :

« Sur décision ministérielle du 2 novembre 2010, la capacité d'accueil du centre était « réduite de cinquante-cinq à trente-neuf places engendrant la fermeture de la partie « communément appelée "petit centre". Des travaux étaient ensuite entrepris pour améliorer « les conditions d'accueil des étrangers et de travail des fonctionnaires et partenaires.

« L'allume cigarettes positionné dans la cour était renforcé mécaniquement évitant les « pannes à répétition, un pictogramme expliquant son utilisation était également installé.

« Les couloirs de la zone administrative ne sont plus entravés par du mobilier, de la « blanchisserie et des archives. L'aménagement de l'ex petit centre permettait la création de « pièces spécialement dévolues au stockage et au rangement.

« Le 16 septembre 2010, un incendie se déclarait dans une chambre du grand centre. « L'évacuation de cette partie se réalisait correctement, aucun étranger n'était intoxiqué ou « blessé. Par contre, en effectuant cette délicate opération, quatorze fonctionnaires de police « se retrouvaient intoxiqués au monoxyde de carbone dont la moitié devait être hospitalisée. « Après ces faits, la sécurité incendie était revue en partenariat avec le commissariat de « Bobigny. Cela se traduisait notamment par la mise en place d'un nouveau protocole « d'évacuation interne au CRA et par l'affichage du plan d'évacuation ».

## 2.3 Les personnes retenues

Le CRA de Bobigny n'est pas habilité à recevoir des familles ni des femmes.

D'une capacité de cinquante-cinq places<sup>1</sup>, il connaît, depuis le début de l'année 2010, un taux d'occupation variant entre 70,1 % et 91,2 %. Le 14 septembre 2010, jour de la visite, quarante-sept personnes étaient retenues, soit un taux d'occupation de 85,5 %.

<sup>1</sup> Trente-neuf places depuis novembre 2010

Sur les 2 058 personnes placées au CRA en 2009, 1 057 ont été interpellées par des brigades de sécurité publique, 398 par la police de l'air aux frontières (aéroport de Roissy), 219 par une brigade de gendarmerie, 222 ont été placées en rétention par arrêté pris par une préfecture de province, 84 sont des sortants de prison précédemment incarcérés à la maison d'arrêt de Villepinte, 65 sont conduits au CRA à la suite d'une condamnation par la 17<sup>ème</sup> chambre du TGI de Bobigny<sup>2</sup> à une interdiction du territoire français, 3 à la suite d'une interpellation effectuée au sein de la préfecture alors que la personne se présentait pour y effectuer des démarches.

Au cours des huit premiers mois de l'année 2010, 1 425 personnes ont été placées au CRA de Bobigny, ce qui pourrait représenter en projection annuelle 2 138 personnes.

Cela représente 5,6 arrivées par jour en 2009 contre 5,9 en 2010.

Sur les 1 425 retenus de 2010, 1 145 n'ont aucun document d'identité en leur possession<sup>3</sup>, soit 80,4 % des retenus, et quarante-huit étaient précédemment incarcérées à la maison d'arrêt de Villepinte.

Outre la préfecture de Seine Saint-Denis (90 % des retenus en 2009), les principales mesures de placement en rétention sont prises par la préfecture des Hauts-de-Seine (3,5 %) et celle du Val d'Oise (1,5 %). Les placements au CRA de Bobigny décidés par des préfectures de province (9,8 %) s'expliquent par la nécessité de rapprocher les personnes retenues de l'aéroport de Roissy en vue de leur éloignement.

La durée moyenne du placement en rétention varie en 2010 d'un mois à l'autre entre 6,6 jours et 9,9 jours. Dès lors, le « turn over » est très important sous l'effet conjugué du volume des mesures de placement en rétention et du nombre de libérations intervenant dès la première prolongation (voir point 6.3).

Le 14 septembre 2010, jour de la visite, trente-trois personnes étaient hébergées dans le grand centre et quatorze dans le petit centre :

- quarante en vertu d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) ;
- six en vertu d'une interdiction du territoire français (ITF) ;
- une en vertu d'une ordonnance de quitter le territoire français (OQTF).

Onze APRF et l'OQTF avaient été pris par des préfectures autres que la préfecture de Seine Saint-Denis (cinq par la préfecture du Val d'Oise, quatre par la préfecture des Hauts de Seine, deux par des préfectures de province).

Les nationalités les plus représentées sont celles des ressortissants des Etats d'Afrique du Nord, d'Afrique noire, de Chine.

Le 14 septembre 2010, les nationalités suivantes étaient représentées :

<sup>2</sup> Chambre chargée du jugement des comparutions immédiates

<sup>3</sup> Appelées « personnes non documentées »

Nombre de ressortissants de chaque pays	8	4	3	2	1
	Tunisie Egypte	Mali	Algérie Chine	Maroc Kosovo Inde	Moldavie Serbie Irak Canada Monténégro Soudan Ukraine Cameroun Mauritanie Burundi Congo Iran Guinée Autre

A cette même date, trente-huit personnes avaient l'objet d'une première prolongation (48 heures), huit personnes sont présentes depuis moins de 48 heures, une personne a fait l'objet de deux prolongations (48 heures puis 15 jours) et était présente depuis le 17 août 2010, soit depuis vingt-neuf jours. A l'issue de la visite, il était établi que cette personne retenue ne pourrait être éloignée, le consulat n'ayant pas délivré de laissez-passer.

L'analyse du registre de rétention pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2010 a permis de constater que sur 363 personnes placées au CRA, treize avaient fait l'objet d'une procédure de réadmission vers un pays de l'espace Schengen en application du traité de Dublin. Sur ces treize personnes, onze ont été libérées, une personne a été éloignée, une autre a refusé d'embarquer.

Sur ces 363 personnes, 105 ont été interpellées à la suite de contrôles d'identité judiciaire (CIJ) effectués sur réquisition du parquet.

L'analyse de ce registre a en outre permis de constater qu'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pris dans le cadre d'une procédure de réadmission vers la Grèce, accompagné d'une décision de placement en rétention, a été pris à l'encontre d'un mineur par une préfecture de province au mois de juin 2010. Selon les explications fournies aux contrôleurs, ce mineur a passé une nuit au CRA de Bobigny, avant qu'il ne fasse état de sa minorité au moment de son embarquement. Le greffe a déclaré aux contrôleurs qu'il n'avait pas réalisé la minorité du jeune, sa majorité devant intervenir dans l'année. Contactée alors par le greffe, la préfecture de province aurait admis être au courant de la situation, et l'avoir envoyé au CRA « dans l'espoir que ça passe ». Le mineur a été placé dans un foyer.

Il a été dit aux contrôleurs que parfois à la suite d'un examen osseux réalisé sur un étranger placé en rétention, celui-ci était déclaré mineur ; il arrivait qu'il soit alors relâché après s'être fait remettre l'adresse de la Croix-Rouge locale.

## 2.4 Les personnels et leurs missions

Le personnel est composé de fonctionnaires de police appartenant à la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF).

Le service comprend au total cinquante-neuf fonctionnaires.

Il est encadré par un commandant de police assisté d'un brigadier-major de police.

L'unité de gestion et de transferts (UGT) comprend le greffe et les trois groupes d'escorte. Le greffe comprend un brigadier et cinq gardiens de la paix. Les trois groupes d'escorte comprennent dix-neuf gardiens.

L'unité de garde de jour comprend un brigadier-chef, un brigadier de police et dix-huit gardiens ; l'unité de garde de nuit comprend trois brigadiers de police et neuf gardiens.

Les effectifs du greffe travaillent en tenue civile selon un régime hebdomadaire décalé de 8h à 17h et de 10h à 19h. Ils assurent une permanence le week-end de 8h à 17h. Ils sont chargés d'examiner la validité des documents administratifs et judiciaires. Ils veillent au suivi des demandes d'asile et des différents recours exercés par les retenus.

Les trois brigades d'escortes de l'UGT travaillent en tenue civile ; les deux premières selon un régime 3/3 de 10h à 21h et la troisième selon un rythme 5/2 de 8h à 16h.

Elles sont chargées d'assurer les escortes vers les consulats, les hôpitaux, le TGI de Bobigny, l'aéroport de Roissy et celui d'Orly.

Les membres de l'unité de garde travaillent en tenue d'uniforme selon un régime 4/2.

Ceux des trois brigades de jour travaillent en décalé de 6h à 14h et de 14h à 22h. Ceux de l'unique brigade de nuit travaillent de 22h à 6h.

Ces fonctionnaires assurent la permanence du poste de police, l'accueil des retenus et la sécurité au sein de la rétention.

Ils sont au minimum quatre pendant la journée, six durant la nuit.

La majorité du personnel est jeune. Beaucoup sont affectés au CRA en sortie d'école et, de ce fait, ne peuvent effectuer de demande de mutation avant deux ans.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique :

« Avec la suppression de seize places de rétention [intervenue postérieurement à la « visite], les effectifs de police du CRA diminuaient parallèlement. Quarante-deux gradés et « gardiens ainsi qu'un officier assurent son fonctionnement.

« Son articulation est la suivante :

- « la direction : un commandant et un brigadier-major ;
- « l'encadrement : deux brigadiers-chefs et un brigadier ;
- « le greffe : un brigadier et trois gardiens de la paix.

« Les missions et les horaires de travail ne changent pas.

« Les brigades d'escorte et la garde sont réunies. Dorénavant, deux brigades, « exclusivement en tenue, évoluent en cycle 2x2x3 pour un temps de travail de « 11 heures 08. Les agents débutent à 6h et finissent à 19h08, une prise de service décalée « était mise en place pour couvrir les deux heures manquantes. Deux groupes de nuit « prennent le relais, débutant à 19h pour terminer à 6h08. Ces brigades effectuent les « missions de garde et d'escorte.

« Douze fonctionnaires composent chacune des brigades de jour et cinq pour celles de « nuit».

### **3 L'ARRIVÉE DE LA PERSONNE RETENUE**

Les arrivées interviennent tous les jours de la semaine, principalement en journée, en fin d'après-midi, les arrivées nocturnes étant exceptionnelles.

Les étrangers sont conduits au CRA, menottés, par une escorte du service interpellateur.

L'arrivant est alors libéré de ses menottes. Pendant qu'un fonctionnaire du CRA vérifie la validité des documents administratifs ou judiciaires motivant son placement, un de ses collègues le soumet à une palpation de sécurité. Cette palpation intervient dans un local attenant ; en fait de local, il s'agit du palier d'une issue de secours qui est équipé d'un banc et d'une commode et dont la descente d'escalier n'est pas protégée.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « Dorénavant la palpation de sécurité « s'entreprind dans un local dédié à cette mission situé non loin du poste dans la zone « administrative ».

### 3.1 Le droit des étrangers en rétention

Les étrangers dont le placement en rétention a été ordonné par la préfecture de Seine Saint Denis ne se voient pas notifier leurs droits en rétention, cette notification ayant été déjà réalisée dans les services dépendant de son ressort.

Ces droits sont systématiquement notifiés aux étrangers placés par d'autres préfectures. Pour cela, les étrangers signent un document comprenant leur identité remplie par un fonctionnaire du poste et la formule suivante : « il (l'étranger) reconnaît avoir été informé qu'il a la possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, qu'il peut communiquer avec son consulat ou avec une personne de son choix et qu'il a reçu communication du règlement intérieur du CRA ».

Pour ceux qui ne comprennent pas le français, sont utilisés des documents rédigés en langues étrangères (anglais, allemand, arabe, portugais, espagnol, pendjabi...).

Contrairement aux indications du modèle de règlement intérieur<sup>4</sup> – non reprises dans le règlement intérieur du centre –, celui-ci ne leur est pas remis. Ils ont la possibilité de le consulter car il est affiché, en six langues étrangères (anglais, arabe littéral, chinois mandarin, espagnol, portugais, russe) et en français, dans les locaux de rétention.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « L'article 4 du règlement intérieur du centre « de rétention en date du 7 mars 2011 signé par monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis « précise "Le présent règlement intérieur et sa traduction dans les six langues précisées dans « l'arrêté interministériel du 2 mai 2006 sont portés à la connaissance des étrangers retenus « par voie d'affichage dans les locaux communs du centre de rétention" ».

### 3.2 Les effets personnels

En général, l'arrivant n'a pas d'objets sur lui, ceux-ci étant le plus souvent en possession de l'escorte.

Le tri est fait en fonction d'une liste éditée par la DCPAF<sup>5</sup>, énumérant les objets interdits au sein du centre et ceux pouvant être laissés en possession des personnes retenues.

Une « feuille de fouille » est remplie qui énumère les objets retirés à l'étranger et ceux laissés en sa possession. Ce document est signé par l'intéressé, par l'escorte et par le préposé du poste de police.

Un second document est établi, selon les mêmes modalités, pour les sommes d'argent retirées et celles laissées en possession du retenu.

<sup>4</sup> Article 4

<sup>5</sup> Circulaire du MIIINDS du 14 juin 2010

Au-delà de 80 euros, les sommes d'argent sont placées au coffre du chef de poste ainsi que les objets précieux. Dans cette hypothèse, le document précédemment décrit est collé dans un registre dédié. Il sert, par la suite, à inscrire d'éventuels retraits ou dépôts.

Les autres objets, dont les documents d'identité, sont conservés dans l'un des soixante casiers métalliques disposés dans le couloir, face au poste. Ces casiers individuels ferment à clé, les clés sont conservées au poste. La feuille de fouille originale est conservée avec le produit de celle-ci; une copie est conservée dans des classeurs. Il n'y a pas de remise de reçu. Lorsque les retenus veulent récupérer un objet ou un document de leur fouille, ils le demandent au médiateur de l'office français d'immigration et d'intégration (OFII) ou aux policiers ; ces derniers opèrent le retrait.

Les éventuels bagages sont placés dans un local distinct fermé à clé après avoir été fouillés. Il n'y a pas de remise de reçu. Les bagages sont numérotés (numéro correspondant à celui du casier) et répertoriés sur la feuille de fouille. Leurs propriétaires y ont accès selon les mêmes modalités.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « A présent, les arrivants se voient remettre « une copie de la feuille de fouille qui fait aussi référence aux bagages ».

L'OFII se charge de récupérer les éventuels bagages restés à l'aéroport.

### 3.3 L'installation

Les formalités d'admission accomplies, les retenus choisissent eux-mêmes leurs chambres en fonction des disponibilités, contrairement aux indications portées dans le règlement intérieur du centre<sup>6</sup>. Les fonctionnaires se contentent de les conduire jusqu'à l'accès au grand ou au petit centre, selon les places libres.

Les contrôleurs ont constaté l'arrivée d'un retenu qui a trouvé une place, au petit centre, grâce à la diligence de la femme de ménage qui lui a indiqué un lit inoccupé.

Un repas tampon est prévu pour les arrivées tardives.

Une literie, contenue dans un sac plastique, est remise aux arrivants. Elle comprend deux draps et une couverture.

Un nécessaire de toilette leur est également remis. Il comprend une serviette éponge, un peigne, une brosse à dents, cinq berlingots de dentifrice, une dose de shampoing et un mini savon. Ces produits sont renouvelés à la demande.

Le rasage est organisé en alternance un jour sur deux dans chaque centre, vers 10h, sous la surveillance de deux fonctionnaires, ce qui n'est pas conforme aux indications portées dans le règlement intérieur<sup>7</sup>. Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « Le rasage était « organisé en alternance un jour sur deux entre le petit et le grand centre. Aujourd'hui, le « nombre de retenus ayant diminué, cette opération est faite chaque jour ».

Chaque retenu qui désire se raser reçoit un rasoir à deux lames et un gel à raser. Le rasoir doit être restitué à l'issue de la séance.

Il n'y a pas de remise d'une carte spécifique d'identité.

<sup>6</sup> Article 9

<sup>7</sup> Article 9



### 3.4 Le dossier du retenu

Les contrôleurs ont analysé le contenu de cinq dossiers de personnes présentes au jour de la visite et de onze dossiers archivés.

Le greffe ne conserve que les dossiers des personnes sortant libres du centre de rétention. Il est indiqué aux contrôleurs que le dossier des personnes éloignées est remis à l'escorte procédant à l'éloignement sans que le devenir de ce dossier ne puisse être précisé.

Les dossiers comprennent tous *a minima* l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, l'arrêté de placement en rétention administrative, la notification des droits et la notification des voies de recours effectuées par la préfecture, une fiche récapitulative de la situation au CRA. Certains dossiers comportent en outre l'avis de placement au CRA adressé par la préfecture au parquet, la notification des droits dans la langue de la personne retenue effectuée au CRA (voir § 3.1), une extraction du fichier des personnes recherchées, la fiche d'empreintes digitales, l'avis d'audience devant le juge des libertés et de la détention (JLD) avec sa traduction dans la langue du retenu, les décisions du JLD, de la cour d'appel de Paris, du tribunal administratif, un récépissé de restitution des documents d'identité.

La traduction de l'avis d'audience est signée par le fonctionnaire ayant procédé à cette notification mais pas par l'intéressé qui ne signe que l'avis en langue française.

La procédure policière antérieure au placement en rétention administrative (interpellation, garde à vue) n'est jointe au dossier que lorsqu'elle émane de commissariats ou de brigades hors département de Seine Saint-Denis. Dans ce dernier cas, seul le compte-rendu d'enquête (CRE) est présent.

Dans les onze dossiers archivés analysés,

- cinq arrêtés de reconduite à la frontière ont été notifiés avec l'assistance d'un interprète ;
- dix retenus avaient sollicité l'assistance d'un avocat dans le cadre de la procédure devant le JLD, le onzième a désigné nominativement son avocat ;
- neuf ont été libérés par décision du JLD lors de la première prolongation ;
- un a été libéré lors de la seconde prolongation ;
- le onzième a été déféré devant le substitut du parquet suite à un refus d'embarquement.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique :

« Lorsque le dossier d'une personne éloignée est remis à l'escorte procédant à l'éloignement, les agents transmettent ensuite les documents au commandant de bord à charge pour lui de les donner aux autorités du pays de destination de l'étranger reconduit.

« Par ailleurs, la traduction de l'avis d'audience est signée par le fonctionnaire ayant procédé à cette notification mais également par l'intéressé, sur un formulaire type de traduction dans sa langue. Si l'étranger ne comprend aucun des formulaires de traduction, il est fait appel à un interprète qui traduira l'avis d'audience ».

## 4 LA VIE QUOTIDIENNE

### 4.1 L'hébergement

#### 4.1.1 Le petit centre

Il comprend cinq chambres :

- deux sont équipées d'une salle de bain dotée d'une cuvette de WC, d'une douche de plain-pied et d'un lavabo. La première, meublée d'un lit à une place, peut recevoir un handicapé (à cet égard la largeur des huisseries de toutes les portes est 0,90 m). La seconde, comme toutes les autres chambres, comprend deux lits superposés de deux places ;
- une troisième chambre bénéficie d'une salle d'eau comprenant un lavabo et une douche mais pas de WC ;
- les deux autres chambres, de 12,5 m<sup>2</sup>, n'ont pas de cabinet de toilette et comportent uniquement un lavabo.

Les lavabos ne distribuent que de l'eau froide. En revanche, la température de l'eau des douches est réglable.

Selon le plan des lieux, la surface de la première chambre est de 17,5 m<sup>2</sup>, celle de la seconde et de la troisième est de 19 m<sup>2</sup>, celle des deux autres chambres est de 12,5 m<sup>2</sup>. La hauteur des pièces étant de 2,50 m, ces deux dernières chambres ont un volume de 31,25 m<sup>3</sup>.

L'équipement des chambres ne diffère que par la présence ou non d'une salle d'eau. Le reste du mobilier est identique.

Les plafonds sont peints en beige, les murs sont carrelés et les sols sont recouverts de linoléum.

Le chauffage est assuré par de l'air pulsé à travers des trappes fixées au plafond.

L'éclairage est assuré par deux globes muraux actionnés par un interrupteur situé à l'entrée de la chambre. Il y a au minimum une prise de courant.

Il n'y a pas de miroir.

Les lits sont à armature métallique et sont fixés au sol. Une échelle permet l'accès au niveau supérieur.

Chaque niveau de lit mesure 1,95 m sur 0,80 m.

Chaque chambre est équipée d'une table en bois à pieds métalliques de 0,80 m sur 0,60 m ainsi que de deux bancs en bois à armature métallique, de 0,80 m sur 0,40 m. Tables et bancs sont fixés au sol.

Chaque chambre dispose au mur de quatre rayons en bois de 1,16 m de long sur 0,33 m de large.

Chaque chambre comporte une fenêtre de 1,50 m de haut sur 1,04 m de large à huisserie métallique. Dans sa partie supérieure, un élément coulissant permet une ouverture de 5 cm de large et 0,50 m de haut, pour laisser passer l'air extérieur. Chaque fenêtre est barreaudée à l'extérieur. Il n'y a ni volet, ni rideau. A l'extérieur, une plaque de ciment inclinée, à environ 1 m, empêche la vue.

Dans sa réponse, le chef du CRA précise que le petit centre « n'existe plus en tant que « zone de rétention, il a été réaffecté en bureaux et vestiaires de police, à l'exception d'une « pièce d'isolement créée dans une ancienne chambre ».

#### **4.1.2 Le grand centre**

Il comprend douze chambres.

Une seule chambre possède une salle de bain. Elle est attribuée en priorité aux gens à mobilité réduite. Elle ne dispose que d'un seul lit.

Les autres chambres ne disposent que d'un lavabo avec eau tiède.

Les chambres sont réparties sur trois ailes.

La première aile, comprise entre le réfectoire et la salle de détente, comprend trois chambres de 12,3 m<sup>2</sup> meublées chacune de deux lits superposés.

La seconde aile, située le long de la cour de promenade, comprend quatre chambres de 12 m<sup>2</sup>, respectivement équipées de couchage pour deux, trois et quatre personnes.

La troisième aile, située face à la précédente, comprend cinq chambres :

- une de 18,1 m<sup>2</sup> équipée d'un lit et qui possède une salle d'eau ;
- deux de 12,7 m<sup>2</sup> équipées de couchage pour quatre personnes ;
- une de 10 m<sup>2</sup> équipée d'un couchage pour deux personnes ;
- une de 12 m<sup>2</sup>, équipée d'un couchage pour trois personnes.

Quand une chambre est équipée pour trois personnes, elle dispose d'un lit superposé et d'un lit simple. Quand elle est équipée pour deux personnes, elle dispose d'un lit superposé.

L'aménagement des chambres est identique à celui du petit centre.

Il y a cependant trois types de fenêtres, selon les ailes : soit des fenêtres identiques à celles du petit centre (1,50 m sur 1,04 m), soit des fenêtres plus étroites et étirées (1,40 m sur 0,50 m), soit des fenêtres plus petites (0,90 m sur 0,90 m). Toutes possèdent une partie ouvrable comparable à celle des fenêtres du petit centre (5 cm sur 50 cm).

Seules les fenêtres qui donnent sur la cour ne sont pas barreaudées. Par contre ce sont les plus petites et, du fait de l'obscurité de la cour, elles n'éclairent pas vraiment les chambres de cette aile qui, par ailleurs, sont les plus petites. A cet égard, deux d'entre elles sont occupées par quatre personnes qui disposent de 12 m<sup>2</sup> et 30 m<sup>3</sup>.

Dans l'ensemble, les chambres du grand centre sont plus dégradées que celles du petit centre dont les plafonds et les murs supportent moins d'inscriptions.

Les contrôleurs ont constaté l'absence de certains éléments du mobilier : une table dans la chambre R40 du petit centre, pas de siège dans la chambre R21 du grand centre. Ces éléments auraient été descellés par de précédents retenus.

Par ailleurs, il n'y a qu'un banc de deux places dans la chambre R28 du grand centre qui est une des plus petites et occupée par quatre personnes.

Des débris sont visibles sur le rebord extérieur de certaines fenêtres.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique :

« L'incendie volontaire du 16 septembre 2010 entraînait la fermeture du grand centre. De nombreux travaux de réfection étaient engagés comme, notamment, la peinture de tous les plafonds des chambres et l'élimination des graffitis. Le mobilier était renforcé avec des éléments du petit centre fermé.

« Par ailleurs, les débris sur les rebords des fenêtres ont été retirés ».

#### **4.1.3 Mise en chambre d'isolement ou mise à l'écart**

Le service ne dispose pas de chambre d'isolement. Avant l'arrivée de l'actuel chef de service, les personnes faisant l'objet d'une mesure de mise à l'écart étaient conduites dans les cellules de garde à vue de l'hôtel de police où elles restaient sous la surveillance du personnel des locaux de sûreté. Depuis janvier 2010, elles sont conduites dans les cellules de garde à vue de la sûreté départementale, contiguës au CRA. Cette pratique est officialisée par une note du 9 juin 2010.

Les cinq cellules, inemployées par la sûreté, sont à l'état neuf. Elles sont toutes du même type et disposent d'une façade à huisserie métallique équipée de carreaux en plexiglas. Plafonds et murs sont peints en blanc. Les sols sont peints en vert. Chacune est équipée d'une banquette en ciment recouverte d'un matelas et d'une couverture. Elles sont éclairées par des spots et ventilées par des grilles situées en haut et en bas des façades. La plus petite cellule mesure 3,88 m sur 2 m et 3,81 m de hauteur soit 7,76 m<sup>2</sup> et 29,56 m<sup>3</sup>.

Ces locaux de sûreté disposent d'un cabinet d'aisance équipé d'une cuvette de wc et d'un lavabo.

Un bureau vitré est à la disposition du fonctionnaire qui assure la surveillance des lieux.

Selon les informations données aux contrôleurs, en principe, soit un fonctionnaire reste en permanence auprès de la personne placée en isolement, soit des rondes sont effectuées tous les quart d'heure et mentionnées sur la main courante informatique.

Contrairement aux indications du règlement intérieur, les placements à l'isolement avec mention de la date et de l'heure, ne sont pas portés sur le registre de rétention, ni sur un registre dédié, mais sur la main courante informatique. En fin de mois, un tirage papier de l'ensemble des événements y rapportés est systématiquement réalisé pour être archivé.

Selon les renseignements recueillis, ces mesures d'isolement seraient exceptionnelles, de l'ordre d'une par mois.

Au premier jour du contrôle, la mesure la plus récente datait du 6 août 2010. A cette date, à 20h02, un retenu avait été placé en isolement dans les locaux de la sûreté départementale pour avoir provoqué une rixe avec d'autres retenus dans le petit centre de rétention. Des rondes ont eu lieu tous les quarts d'heure pour s'assurer de son état. La main-courante précise que, le 7 août 2010, « l'intéressé a sollicité son surveillant pour lui faire part de son refus de retourner au petit centre de peur de représailles ». Après deux nouveaux refus, l'intéressé regagnera finalement sa chambre, à 11 h, sur ordre du chef de service.

Habituellement, les durées de mise à l'écart sont moins longues, entre deux et trois heures. Selon le chef de service, un manque d'information de la hiérarchie explique la durée anormalement longue de la mesure.

Le deuxième jour de la visite des contrôleurs, une personne retenue, au comportement agité et violent, a été placée en isolement, à plusieurs reprises pendant des périodes ne dépassant pas une heure. Aucun fonctionnaire ne s'est installé dans le local de surveillance ; des rondes étaient régulièrement effectuées. Plusieurs fois la personne a actionné le bouton d'appel qui équipait sa cellule ; ce bouton déclenche une faible alarme sonore, uniquement audible dans le local de surveillance ; devant l'insuccès de ses appels, la personne a finalement tapé sur la porte de sa cellule et crié jusqu'à ce qu'un fonctionnaire se déplace depuis le poste central. En définitive, la personne a été transférée au CRA de Mesnil-Amelot.

Chaque mise à l'écart fait l'objet d'une information écrite immédiate à l'attention de la DCPAF, du secrétariat général de la préfecture et du parquet.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique, concernant la chambre d'isolement : « Nouvellement créée, elle est située en dehors de la zone de rétention dans l'ex petit centre. « Cette pièce est sous surveillance vidéo ».

## 4.2 L'hygiène générale

L'hygiène, le blanchissage, la restauration, la maintenance (chauffage, ventilation, électricité, plomberie) des locaux du CRA sont confiés à la société *Artéis* qui sous-traite

certaines tâches avec d'autres entreprises privées. Plus largement, *Artéis* s'occupe de la maintenance de l'hôtel de police pour le compte de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis. Le représentant d'*Artéis*, entouré de deux collaborateurs, dispose d'un bureau dans les locaux du commissariat de Bobigny.

Les retenus nettoient leur linge eux-mêmes et le font sécher dans les cours. Le chef de service souhaite que cette prestation soit incluse dans le nouveau contrat de délégation qui devra être négocié début 2011.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique :

« Depuis le 15 juillet 2011, le prestataire n'est plus *Artéis* mais *GTM*. Cette nouvelle « société se charge uniquement du CRA.

« Fin 2011, le linge des retenus sera lavé et séché dans les locaux du centre de « rétention ».

Le CRA ne possède pas de vestiaires ; des vêtements peuvent être remis par l'OFII.

Durant l'été 2010, il n'y a pas eu de dispositions particulières envisagées dans le cadre du plan canicule.

#### 4.2.1 Les équipements sanitaires collectifs

Au sein du **petit centre**, les sanitaires communs comprennent deux cabines de douche et deux cabinets d'aisance.

Chaque cabine de douche comprend une douche de plain-pied avec un robinet thermo régulateur ainsi qu'un lavabo équipé d'un robinet pression délivrant de l'eau tiède. Le lavabo est surmonté d'un miroir en métal.

Le sol et les murs sont carrelés. Le plafond est peint.

Les plafonds sont cloqués ; les murs et les sols comportent des traces de moisissure.

La ventilation est assurée par une grille au plafond. L'éclairage provient d'un demi-globe au plafond. Il s'allume automatiquement.

La cabine ne ferme pas de l'intérieur.

Chaque cabinet d'aisance comprend une cuvette de WC en métal.

Le cabinet ne se ferme pas de l'intérieur.

Un dérouleur de papier hygiénique est fixé au mur à l'extérieur.

Dans sa réponse, le chef du CRA précise que les équipements sanitaires collectifs de l'ex petit centre « servent aux fonctionnaires de police y compris les douches ».

Le **grand centre** dispose de deux blocs sanitaires.

Le premier comprend quatre cabinets d'aisance équipés chacun d'une cuvette de WC. Dans le couloir qui dessert ces quatre cabinets se trouvent deux lavabos. Un dévidoir de papier hygiénique est fixé au mur.

Le second comprend quatre cabines de douche. Trois lavabos leur font face. Ils sont surmontés de miroir en métal.

**Le personnel**, quant à lui, ne dispose que d'un sanitaire mixte, à partager avec les visiteurs et intervenants divers, sans douche.

#### 4.2.2 L'entretien des locaux

Le nettoyage est confié à la société *Cplusnet*. Un agent de ménage intervient le matin de 6h à 9h et un second intervient l'après-midi de 15h à 18h, tous les jours.

Selon le contrat de nettoyage, ils nettoient, « du sol au plafond », toutes les pièces, les chambres et les parties communes.

Il n'y a pas de désinfection périodique. Ponctuellement, *Artéis* a saisi l'opportunité d'une évacuation des lieux. Ainsi en mai 2010, à l'occasion d'une inondation du petit centre due à des dégradations volontaires, celui-ci a été fermé pendant une semaine. Une décontamination a alors été opérée.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « La société GTM entreprend des « désinfections sur bon de commande ».

#### 4.2.3 Fourniture de draps et couvertures

Chaque semaine, quatre-vingt-dix draps et couvertures ainsi que soixante-dix kits de toilette sont affectés au CRA par la société *Elys* en échange du linge sale.

*Artéis* conserve un stock de matelas qui a été fourni à l'ouverture du CRA et qui sert ponctuellement à remplacer les matelas hors d'usage. Il n'y a pas de plan de remplacement périodique.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « Le nouveau prestataire sous-traite à la « société Net Eclair, laquelle livre en fonction de nos besoins. Les livraisons ne sont plus « forfaitaires. Par ailleurs, de nombreux matelas ont été renouvelés ».

### 4.3 La restauration

La restauration est sous-traitée avec la société *Apetito*.

Les repas sont livrés tous les jours, pré-conditionnés en barquettes conservées en réfrigérateur puis réchauffées avant d'être servies. En principe, tout aliment préparé et non utilisé est jeté. Les contrôleurs ont pu lire dans la cuisine une note d'*Artéis* datée du 8 juillet 2008 où on pouvait lire : « AU PERSONNEL APETITO : Nous avons régulièrement des repas en DLC<sup>8</sup>, ceci n'étant pas acceptable, je tiens à rappeler que les repas en trop doivent être distribués aux agents ou à toute personne vous en faisant la demande. Si cela devait se reproduire je me verrais contraint d'en aviser votre société. »

Les aliments sont préparés dans une cuisine centrale située à Condren, dans le département de l'Aisne.

Chaque livraison est contrôlée par l'employé d'*Apetito* affecté à la cuisine du CRA. *Artéis* conserve les bons de livraison qui comportent les éléments de traçabilité.

En période de ramadan, il est demandé aux retenus s'ils veulent le suivre. Pour les intéressés, le repas du soir chaud est servi jusqu'à 22h, accompagné d'un repas froid faisant office du repas de midi et du petit-déjeuner.

Il n'y a pas de repas halal mais du porc n'est jamais servi, bien que le règlement intérieur précise : « Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé ou de religion peuvent être demandés ».<sup>9</sup>

Locaux et matériels de restauration sont en bon état.

<sup>8</sup> DLC : date limite de consommation

<sup>9</sup> Article 13

La cuisine est située entre les deux réfectoires. Le préposé distribue les plateaux repas (barquettes en plastique disposées sur un plateau en plastique recouvert d'une feuille de papier) à travers deux passe-plats communiquant avec les réfectoires (ces locaux sont décrits infra § 4.6).

Le petit déjeuner est servi de 7h30 à 9h ; le déjeuner de 12h30 à 13h30, le dîner de 19h à 20h. Le préposé de la cuisine ferme les passe-plats une demi-heure après la fin de la distribution des plateaux.

En principe les repas doivent être pris au réfectoire et les plateaux retournés à la cuisine par le truchement des passe-plats à l'issue de chaque repas. Il a été constaté que certains retenus avaient emporté leurs plateaux dans leurs chambres.

Le dîner du premier jour du contrôle se composait de taboulé, d'une omelette accompagnée d'épinard, d'une portion de fromage « tartare » et d'un flan.

Le déjeuner du deuxième jour du contrôle se composait de melon, de gratin de volaille accompagné de riz, d'une portion de fromage et d'un yaourt.

Chaque plateau est accompagné d'un petit pain, d'un gobelet en plastique et d'un sachet renfermant une fourchette et un couteau en plastique, roulés dans une serviette en papier.

Les plats ne sont pas salés. Des dosettes de sel sont disponibles. Les retenus se procurent de l'eau fraîche dans la fontaine équipant chaque réfectoire.

Le petit-déjeuner se présente sous la forme d'un bol en plastique dans lequel sont disposés une serviette, une cuillère en plastique, un couteau en plastique, une dosette de café, deux doses de sucre en poudre, un sachet de lait, une petite barquette de confiture, une petite plaquette de beurre et un petit pain.

L'eau chaude est distribuée dans des pots en plastique.

Un policier note les noms des étrangers à mesure qu'ils viennent prendre un plateau ; cependant, il n'y a pas de suivi des retenus ne prenant pas leurs repas.

Des repas tampon sont prévus pour les retenus arrivant tardivement. Placés dans des sacs en papier, ils sont conservés dans un réfrigérateur. Ils se composent d'un sachet de pommes de terre-chips, d'une portion de compote, d'une salade niçoise, d'un pâté de volaille, d'une portion de fromage fondu, d'un petit pain, d'un sachet de sel, d'un sachet de poivre. Un couteau en plastique y est joint.

Un distributeur de boissons chaudes est placé dans la salle de détente de chaque centre. Il en coûte 0,40 € par gobelet.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique :

« La société Défi Restauration est le nouveau sous-traitant à la place d'Apétito.

« L'article 13 du règlement intérieur a été modifié : "Des aménagements aux menus, « pour des raisons de santé, peuvent être demandés".

« La prise des petits déjeuners peut se faire jusqu'à 9h30 contre 9h en 2010.

« Les retenus ont à leur disposition un distributeur de boissons chaudes et un autre pour « les boissons fraîches et les friandises ».

#### 4.4 L'accès aux soins

Chaque jour de la semaine le CRA reçoit la visite d'un médecin généraliste de l'unité médico-judiciaire de l'hôpital Jean Verdier de Bondy.

Les consultations ont lieu tous les après-midis. Elles débutent vers 14h et s'achèvent lorsque tous les patients ont été auscultés. Lorsqu'un patient est en consultation, le suivant attend dans le couloir où une chaise est mise à sa disposition, sous la surveillance d'un policier.

En général, le médecin est accompagné d'une infirmière mais ce n'est pas toujours le cas, contrairement aux indications portées dans le règlement intérieur du centre<sup>10</sup>.

Le médecin, qui n'est pas tous les jours le même, rencontre systématiquement tous les arrivants, sauf ceux qui refusent. Les autres retenus doivent faire part de leur intention de consulter aux policiers qui demandent chaque jour, à midi, qui veut rencontrer le médecin.

Le médecin peut délivrer un traitement aux retenus car il dispose d'un stock de médicaments dans une armoire forte.

Les médicaments qui doivent être distribués à des heures régulières en l'absence de personnel soignant sont placés à l'intérieur d'une enveloppe qui mentionne le nom du retenu, la quantité et l'heure de prise. Ils sont remis par les agents, contrairement aux indications du règlement intérieur qui précise : « Les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par l'administration <sup>11</sup> ». Le nom du médicament ne figure pas sur l'enveloppe, par discrétion.

Si un examen complémentaire s'impose, le médecin prend rendez-vous avec le praticien de la spécialité voulue, notamment pour les problèmes dentaires. Le CRA assure le transfert du retenu.

S'il y a besoin d'une hospitalisation, celle-ci s'effectue à Jean Verdier. Dans ce cas, la mesure de rétention est quasi systématiquement levée.

Si le médecin décèle des troubles psychiatriques, il adresse le retenu à ses confrères psychiatres de l'hôpital Avicenne.

En dehors de la présence du médecin, en cas d'urgence, les policiers font appel au centre 15 et le retenu est pris en charge par le SAMU.

Le local dédié au médecin se trouve dans la zone administrative. Il mesure 4,52 m sur 2,86 m et 2,51 m de hauteur soit 12,92 m<sup>2</sup> et 32,44 m<sup>3</sup>. Le plafond est peint en jaune, les murs sont carrelés et le sol est recouvert de linoléum. Il dispose d'une fenêtre basculante. Il est équipé d'un lavabo avec mitigeur, distributeur de savon et distributeur d'essuie-mains. Il dispose d'un radiateur mural et d'un ventilateur. Il est meublé d'armoires, d'un bureau garni d'un télécopieur, de trois sièges, d'une table d'examen et d'un appareil « Adynamar » de prise de tension. Il ne dispose pas de défibrillateur.

Un protocole était prévu lors de l'épidémie de grippe A.

En cas de besoin, le médecin peut faire appel téléphoniquement à des interprètes.

Le premier jour du contrôle, quatorze retenus ont rencontré le médecin ; vingt-quatre le second jour.

<sup>10</sup> Art 18

<sup>11</sup> Art 18



Par ailleurs, le CRA bénéficie de la présence d'une psychologue clinicienne de l'UMJ de l'hôpital Jean Verdier une matinée par semaine. Tous les mardis matins, elle reçoit dans le local du médecin les retenus qui ont demandé à la rencontrer ou qui lui ont été signalés soit par le médecin, soit par les fonctionnaires de police et qu'elle fait appeler. A l'issue de l'entretien, elle peut adresser ceux qui lui semblent présenter une pathologie grave au secteur psychiatrique de l'hôpital Avicenne. La plupart des retenus qui la rencontrent éprouvent surtout le besoin d'être écoutés. Compte tenu de la durée moyenne de la rétention il lui arrive d'en revoir à deux reprises. En moyenne, elle rencontre trois à quatre retenus par semaine. Le premier jour du contrôle elle en avait rencontré six.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique :

« Par manque d'espace dans le local médical, une infirmière est présente toutes les « matinées à l'exception des weekends entre 10h et 12h, laissant ainsi la pièce libre les après-midis pour le médecin.

« Sur instructions médicales, la prise de certains médicaments doit se faire le soir ou le « matin. Le médecin de permanence n'étant plus dans les locaux, il était convenu avec le « praticien que les policiers remettent les prescriptions médicales sous enveloppe « directement aux retenus.

« Contre notre avis, l'hôpital Jean Verdier de Bondy invoquait des restructurations « internes pour supprimer la présence de la psychologue clinicienne au CRA de Bobigny ».

#### **4.5 L'accès au téléphone**

Le petit centre dispose de deux combinés muraux à cartes dans son entrée.

Le grand centre en dispose de trois.

Aux jours du contrôle les appareils fonctionnaient.

Les retenus peuvent acheter des cartes de téléphone auprès de l'OFII. Contrairement aux indications portées dans le règlement intérieur, il n'existe pas de distributeur automatique de cartes téléphoniques à la disposition des personnes placées en rétention.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « L'actuel règlement intérieur ne relate plus « l'existence d'un distributeur de cartes téléphoniques ».

Les numéros des combinés sont affichés.

#### **4.6 Les activités**

Chaque centre dispose de lieux d'activités qui lui sont propres : une salle de détente, une cour de promenade et un réfectoire servant également de salle de télévision. Les retenus peuvent y accéder à toute heure.

Les activités sont limitées à la promenade, à la télévision et au babyfoot. Il n'y a pas de bibliothèque ; quelques retenus lisent des journaux gratuits, sans doute remis par le personnel du CRA. La télévision peut être regardée dans les réfectoires. La télécommande est disponible auprès du poste de police, sur demande. Elle peut être regardée à toute heure. Un ballon en mousse est disponible. Depuis leur destruction il n'y a plus de jeux de société, ni de jeux vidéo.

La salle de détente du petit centre mesure 11,20 m<sup>2</sup>. Son plafond est peint en jaune, ses murs sont carrelés et son sol est recouvert de lino. Elle dispose d'une baie vitrée donnant sur la cour de promenade et, de ce fait, dispose d'une vue sur le palais de justice (à travers des

barreaux). Elle est meublée d'une table de 1,20 m sur 0,60 m et de quatre bancs de 1,20 m sur 0,40 m. Ces meubles sont fixés au sol. S'y trouve un distributeur de boissons chaudes à 0,40 €.

La cour de promenade du petit centre consiste en une grande « loggia » dont le mur côté rue est percé, sur presque toute sa longueur et sur 2 m de haut, d'une ouverture donnant sur le palais de justice. Un mur de la largeur est également percé d'une ouverture donnant sur une zone pavillonnaire. Ces deux ouvertures sont protégées par des barreaux et du métal déployé. Le plafond est recouvert d'un flocage, les murs et le sol sont cimentés. Une porte vitrée donne accès au couloir desservant les chambres, une baie vitrée communique avec la salle de détente. La cour est équipée d'une table ovale en ciment et de deux bancs en arc de cercle également en ciment pouvant accueillir chacun trois personnes. Elle dispose d'un babyfoot. Sa surface est de 18 m<sup>2</sup>. Elle est dotée d'un allume-cigarette.

Le réfectoire du petit centre mesure 20,20 m<sup>2</sup>. Son plafond est peint en jaune, ses murs sont carrelés et son sol est recouvert de linoleum. Il bénéficie d'une fenêtre. L'éclairage et la ventilation sont au plafond. Il est meublé de trois tables de 1,20 m sur 0,80 m avec, pour chacune, deux bancs de 1,20 m sur 0,40 m, le tout fixé au sol. Il est doté d'une grande corbeille. Un passe-plat permet de recevoir les plateaux de la cuisine. Il est équipé d'une fontaine à eau. Une télévision à écran plat est placée sous un coffret de protection. Sa télécommande est disponible au poste.

Le local de détente du grand centre mesure 12,30 m<sup>2</sup>. Une fenêtre donne sur un parking et une baie vitrée débouche sur la cour de promenade qui est très sombre. Il est meublé de deux tables de 1,20 m sur 0,60 m et de cinq bancs de 1,20 m sur 0,40 m. Tous ces meubles sont scellés au sol. Il est doté d'un distributeur de boissons chaudes.

La cour de promenade du grand centre mesure 110 m<sup>2</sup>. Elle ne bénéficie d'aucune vue sur l'extérieur. Murs et sol sont gris. Initialement à ciel ouvert, l'ouverture de son plafond est désormais recouverte de poutres métalliques surmontées de barreaux et de métal déployé. Le long des bâtiments et du mur de face, un rebord constitue un préau qui permet d'être à l'abri lors des jours d'intempérie. Elle comprend deux tables en pierre identiques à celles du petit centre avec les bancs correspondants et un babyfoot. Au premier jour du contrôle, son allume-cigarette est hors service malgré un récent dépannage.

Le réfectoire du grand centre mesure 41,20 m<sup>2</sup>. Il est meublé de six tables et de douze bancs identiques à ceux du petit centre. Pour le reste, à l'exception de la présence de trois fenêtres barreaudées, il est identique au réfectoire de ce dernier.

L'extrémité d'un des couloirs du grand centre est utilisée comme lieu de culte par les musulmans qui y étalent des tapis de prière et affichent des feuilles rédigées en arabe sur le mur.

Le hall d'entrée est doté de trois bancs. Certains retenus y passent de longs moments.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « Le local de détente du grand centre contient « un second distributeur de boissons froides et de friandises. En outre, un quatrième banc « était rajouté dans le hall devant les cabine téléphoniques ».

#### 4.7 Les visites

Il existe un local destiné à recevoir les visiteurs. Il est situé à une quinzaine de mètres du poste de police, entre le local des avocats et le vestiaire. Il s'agit d'un bureau qui a été scindé en deux par une cloison vitrée à huisserie métallique qui arrive à 40 cm du plafond puis par l'ajout d'une cloison en contre-plaqué intégrale. L'autre partie du bureau sert désormais aux entretiens avec l'avocat et les représentants consulaires. La confidentialité auditive n'est pas

totale, les contrôleurs ayant constaté que le bruit des conversations filtre à travers ces deux cloisons.

Le local mesure 2,39 m sur 2,39 m et 2,50 m de haut soit 5,71 m<sup>2</sup> et 14,28 m<sup>3</sup>. Le plafond est peint en jaune ainsi que la cloison de séparation. Les trois autres murs sont carrelés. Le sol est recouvert d'un linoléum. Le local est éclairé par deux plafonniers; la ventilation est assurée par une grille au plafond; le chauffage est assuré par un radiateur mural.

Il est meublé d'une table de 1,20 m sur 0,60 m, scellée au sol et plaquée contre la cloison, de deux chaises et d'un fauteuil.

La porte est en bois plein. Une plaque indique « visite famille ». La liste des objets interdits est affichée sur la porte : médicaments, rasoir, appareils photo et vidéo, bombes en spray, objets métalliques, objets en verre, produits frais, plats préparés, produits laitiers, alcool. Cette liste est également affichée au poste de police.

A leur arrivée, l'identité des visiteurs est relevée et ils subissent un passage au détecteur de métal.

#### 4.8 L'assistance réalisée par l'OFII

La représentation de l'OFII est assurée par deux personnes (médiateurs) qui se relaient au sein du centre. Trois personnes affectées au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot interviennent en remplacement lors des périodes de congés.

Un médiateur est présent chaque jour, du lundi au samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h et le dimanche de 10h à 12h.

Le bureau du médiateur, situé à l'extérieur de la zone de rétention, n'est pas directement accessible pour les personnes retenues. Il est indiqué que la prise de rendez-vous se fait principalement aux portes du petit et du grand centre au moment des demandes d'achats extérieurs. Ce bureau, de 9 m<sup>2</sup>, est aveugle. Les médiateurs disposent d'un téléphone, d'un télécopieur et d'un ordinateur.

Chaque matin, les fonctionnaires affectés au poste remettent au médiateur la liste des personnes retenues présentes. Au vu de cette liste, le médiateur propose à chaque nouveau retenu un entretien au cours duquel une information relative à la procédure de placement en rétention et son éventuelle prolongation, aux voies de recours et au rôle de l'ASSFAM<sup>12</sup> lui est délivrée. Il est indiqué aux contrôleurs que lors de cet entretien, les personnes retenues sollicitent peu d'informations.

L'interprétariat est fait par téléphone via l'association ISM. A titre d'exemple, l'OFII a reçu, au mois de janvier 2010, 133 personnes au cours d'un premier entretien, soit 73 % des arrivées<sup>13</sup>, au mois de février 2010, 104 personnes, soit 58 % des arrivées. Certaines personnes retenues ne souhaitent pas s'entretenir avec le médiateur dès lors qu'elles ont déjà rencontré l'ASSFAM ou leur avocat.

Peu d'entretiens complémentaires sont sollicités par la suite par les personnes retenues (44 en janvier et 31 en février 2010). Le plus souvent, les personnes retenues ne formulent pas de demande particulière mais souhaitent parler. Cette démarche leur permet aussi de quitter l'espace restreint des zones de rétention.

De façon générale, les personnes retenues sollicitent peu l'OFII hormis pour l'achat de biens (cigarettes, cartes téléphoniques, chargeur de téléphone portable, piles...). Au mois de

<sup>12</sup> Association service social familial migrants.

<sup>13</sup> 182 personnes ont été retenues au cours du mois de janvier 2010, 178 au mois de février.

janvier 2010, l'OFII a effectué 257 achats pour un montant de 2 324 euros (soit 9 euros par achat) ; en février, 529 achats pour un montant de 5 636 euros (10,6 euros par achat). Les commandes sont prises aux portes du petit et du grand centre une fois le matin, une fois l'après-midi. L'argent remis par la personne retenue est placé dans une enveloppe sur laquelle est mentionné le bien à acheter. Lorsqu'il s'agit d'une demande particulière, telle qu'un chargeur de téléphone, le médiateur sollicite un commerçant de proximité pour connaître le prix de l'achat puis le communique à la personne retenue préalablement à l'achat. Le médiateur ne peut acheter de produits alimentaires à l'exception du café, du thé et du sucre, palliant ainsi les multiples pannes des distributeurs de boissons chaudes.

Les quelques autres demandes concernent le change d'argent : 130 euros en janvier et 251 euros en février 2010.

L'OFII gère peu de demandes de récupération de bagages conservés à l'aéroport de Roissy (deux en janvier et cinq en février 2010). L'OFII prend alors l'attache de la compagnie aérienne. Une fois localisés, les bagages sont le plus souvent récupérés par les médiateurs du CRA du Mesnil-Amelot qui les ramènent ensuite au CRA de Bobigny. Il est indiqué que, la plupart du temps, les bagages ne sont pas retrouvés faute pour le retenu d'être en mesure de remettre l'étiquette bagage apposée par la compagnie lors de l'embarquement.

Les autres opérations relevant de la compétence de l'OFII, telles que la clôture de compte et la récupération de salaire, sont marginales.

La faible sollicitation de l'OFII s'expliquerait par le fait que la plupart des personnes retenues disposent d'attaches familiales dans le département ou à proximité, ainsi que par l'espoir des personnes de sortir libres du CRA au regard du faible taux d'éloignement constaté.

Aucun vestiaire organisé et renouvelé n'existe au sein du CRA. L'OFII dispose de quelques vêtements récupérés par les médiateurs auprès de leurs proches.

L'OFII ne dispose d'aucun budget permettant l'organisation d'activités ou l'achat de cartes téléphoniques pour les personnes sans ressources. En cas de besoin, le médiateur propose aux retenus de contacter leur famille par le biais du téléphone du bureau.

Sur demande des personnes retenues, l'OFII fournit des informations favorisant une prise en charge à la sortie (appel 115, association d'aide aux étrangers, permanence écoute de l'hôpital Jean Verdier).

Les indications du règlement intérieur portant sur l'organisme de soutien des personnes retenues ne sont pas à jour : elles mentionnent toujours l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « Les agents ne travaillent plus dans un bureau « aveugle. D'autre part, l'actuel règlement intérieur ne mentionne plus l'ANAEM ».

## 5 L'EXERCICE DES DROITS

Contrairement aux directives du CESEDA, il n'est pas mis à la disposition des personnes retenues « un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice »<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> CESEDA, article L553-5

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « A son arrivée au centre, l'étranger se voit « remettre, dans une des langues les plus couramment utilisées qu'il comprend, une copie de « la procédure administrative relatant ses droits et les conditions d'exercice des voies de « recours dûment signées par lui ».

## 5.1 Le tribunal

Le CRA est rattaché au tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, implanté de l'autre côté de la rue, et, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, au tribunal administratif (TA) de Montreuil distant de 11 km.

Pour se rendre au TGI, les personnes retenues empruntent parfois un tunnel le reliant directement au commissariat de police, mais pas systématiquement, les fonctionnaires considérant qu'il est aussi simple de traverser la rue et que cela permet de sortir à l'air libre. En tout état de cause, les personnes retenues sont menottées pendant le déplacement.

Des audiences auprès du JLD ont lieu tous les matins au TGI. La préfecture y est systématiquement représentée par un avocat.

## 5.2 Les avocats

A la suite d'une réunion entre le bâtonnier du barreau de l'ordre des avocats de Bobigny, la préfecture et le TGI, une permanence d'avocats a été mise en place au sein du CRA, afin de préparer les audiences du JLD. En principe, chaque jour à 16h, un avocat est présent dans le centre, et toutes les personnes retenues convoquées à l'audience du lendemain sont invitées à le rencontrer. Une note de service du chef de centre, en date du 26 mars 2010, précise que, si une des personnes retenues se déclare non intéressée par cette possibilité d'entretien, un rapport est rédigé, indiquant notamment que la personne en question a déclaré personnellement à l'avocat qu'elle ne souhaitait pas s'entretenir avec lui.

Selon les informations données aux contrôleurs, cette permanence serait globalement bien assurée. Le soir du premier jour de la visite des contrôleurs, aucun avocat ne s'est présenté ; le lendemain six personnes retenues étaient convoquées en audience du JLD. Il a été indiqué aux contrôleurs que dans ces conditions l'avocat rencontrait les personnes quelques minutes avant l'audience. Le deuxième jour de leur visite, à 17h, les contrôleurs ont demandé si un avocat était présent ; selon la main courante du poste, un avocat avait rencontré des personnes retenues et était reparti.

L'avocat est autorisé à rencontrer exclusivement les personnes retenues qui en font la demande, et uniquement dans le local prévu à cet effet. Dans une note de service en date du 16 avril 2010, le chef de centre rappelle notamment que l'avocat n'est pas autorisé à entrer en contact avec des membres de l'association d'aide juridique l'ASSFAM.

Le local qui servait à l'origine aux visites des familles a été divisé en deux pièces indépendantes, l'une d'entre elles tenant lieu de local réservé aux entretiens avec un avocat. Les contrôleurs ont pu constater que la séparation entre les deux pièces, assurée par une cloison légère, n'assurait pas un isolement sonore ; une conversation peut être suivie de part et d'autre de la cloison. Un téléphone/télécopieur est installé dans le local avocat. L'ameublement est constitué d'une table et deux chaises. L'interrupteur électrique du local des visites commande l'éclairage des deux pièces.

Le local mesure 2,39 m sur 1,97 m et 2,50 m de haut, soit 4,70 m<sup>2</sup> et 11,77 m<sup>3</sup>. Le plafond et la cloison sont peints en jaune, les murs sont carrelés et le sol est recouvert d'un lino. Le local est meublé d'une table de 1,20 m sur 0,60 m, équipée de part et d'autre de deux bancs de 1,20 m sur 0,40 m, l'ensemble fixé au sol. Il dispose également d'une chaise.

Une note est placardée sur la porte précisant que ce local est réservé en priorité aux avocats et que, s'il est utilisé pour une visite de famille, celle-ci est immédiatement interrompue et différée pour permettre l'entretien avec l'avocat. Par ailleurs, il est précisé qu'aucune visite ne peut se dérouler dans le local voisin dédié à ces visites pendant un entretien avec un avocat. Cette note date du 30 novembre 2008 et il a été précisé aux contrôleurs que, depuis l'érection d'une séparation totale, les visites peuvent avoir lieu dans le local voisin, même lorsqu'un entretien se déroule dans le local avocat.

Le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Bobigny n'est pas affiché dans les zones de rétention ; seul est indiqué le numéro de téléphone de la maison des avocats.

### 5.3 Les recours

Ainsi que le précise le règlement intérieur du centre<sup>15</sup>, une personne retenue peut à tout moment saisir les tribunaux par télécopie, soit par l'intermédiaire de l'association d'aide juridique, soit en s'adressant au greffe qui se charge de faxer la demande.

Contrairement aux indications mentionnées dans le règlement intérieur<sup>16</sup>, la date et l'heure du dépôt de la requête, sa nature et le numéro auquel elle a été transmise ne sont pas inscrits sur un registre et, a fortiori, ces informations ne sont pas émargées par la personne concernée.

### 5.4 La demande d'asile

Contrairement aux directives du CESEDA<sup>17</sup> et aux indications que devrait contenir le règlement intérieur dans son article 4, à son arrivée au centre de rétention, la personne retenue ne reçoit pas systématiquement notification des droits qu'elle est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

Un « Registre asile politique » est tenu au greffe ; il comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre (celui du registre de rétention) ;
- identité du demandeur (prénom, nom) ;
- date et heure du dépôt de la demande ;
- date de la transmission du dossier par le greffe ;
- nom et signature du fonctionnaire ayant reçu la demande ;
- émargement de la personne retenue (sans indication de la date ni de l'heure) ;
- à la remise par le greffe du dossier à renseigner ;
- au dépôt par la personne retenue du dossier une fois renseigné ;
- décision de l'OFPPRA
- observations.

Aucune rubrique ne précise la date et l'heure d'un éventuel accusé de réception de la demande par l'OFPPRA.

La transmission des dossiers de demande d'asile est réalisée selon deux procédures différentes :

- s'il s'agit d'un étranger placé en rétention par la préfecture de Seine Saint-Denis, le greffe du CRA télécopie le dossier à la préfecture qui se charge de l'adresser à l'OFPPRA ;
- si la rétention a été prononcée par une autre préfecture, le greffe télécopie directement le dossier à l'OFPPRA, « *dans un souci de simplification* ».

<sup>15</sup> Article 22

<sup>16</sup> Article 22

<sup>17</sup> CESEDA, article L551-34

Au moment de la visite des contrôleurs, un accusé de réception arrivait au greffe, concernant un dossier de demande d'asile qui avait été envoyé cinq jours plus tôt.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2010, quatre-vingt-cinq demandes d'asiles ont été inscrites dans le registre, soit une moyenne de 2,8 demandes par semaine.

L'examen du registre sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 14 septembre 2010 – date de la visite des contrôleurs – donne les indications suivantes :

Nombre de dossiers		Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	
remis à l'intéressé	180	2008	7	12	14	15	20	15	19	16	15	19	16	12
transmis à l'OFPPRA	101		3	7	7	6	13	9	12	14	5	9	8	8
réponses de l'OFPPRA	36		3	5	5	3	2	4	0	2	1	4	5	2
remis à l'intéressé	172	2009	13	15	16	11	10	10	17	10	18	21	13	18
rendu au greffe pour transmission	66 sur 8 mois		(info non disponible avant mai 2009)				7	7	10	4	10	11	9	8
transmis à l'OFPPRA	86		4	9	9	1	7	7	9	3	9	11	9	8
réponses de l'OFPPRA	28		0	1	2	0	6	3	4	2	1	1	4	4
remis à l'intéressé	89	2010	10	17	11	7	9	14	14	3	4			
rendu au greffe pour transmission	44		4	12	5	4	4	7	4	2	2			
transmis à l'OFPPRA	41		4	12	5	4	3	7	2	2	2			
réponses de l'OFPPRA	15		3	3	1	1	1	6	0	0	0			

L'analyse du tableau ci-dessus permet de faire les constats suivants :

- 52 % des formulaires demandés par les étrangers ont été remplis par ceux-ci puis adressés à l'OFPPRA ;
- 104 des 110 dossiers remis au greffe entre mai 2008<sup>18</sup> et septembre 2010 ont été transmis à l'OFPPRA, soit 95 % ; il a été indiqué aux contrôleurs que tous les dossiers avaient été transmis mais+ que dans six cas le fonctionnaire aurait omis de l'indiquer dans le registre ;
- **25 des 104 dossiers transmis entre mai 2008 et septembre 2010 n'ont jamais été suivis d'une réponse de l'OFPPRA, soit 25 %.**

Par ailleurs, sur les soixante-dix-neuf réponses de l'OFPPRA, sept étaient des accords (trois en 2008, trois en 2009 et un en 2010), soit 3 % des demandes et 8,9 % des réponses.

<sup>18</sup> Avant cette date, l'information n'était pas inscrite dans le registre

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « Dans le document “vos droits en rétention” « renseigné lors de la réception d’un arrivant, il est écrit “vous avez la possibilité de présenter « une demande d’asile dans le cadre des dispositions du livre VII du CESEDA. Cette demande « ne sera recevable pendant la période de rétention que si elle est formulée dans les cinq « jours suivant votre arrivée au centre de rétention”. Ce document est systématiquement « renseigné lors des arrivées et une copie signée est remise à l’intéressé. De plus, il existe une « colonne dans le registre d’asile concernant la transmission d’un éventuel accusé de « réception de l’OFPPA ».

## 5.5 L’interprétariat

Les interprètes sont principalement utilisés par le greffe pour la signification des convocations devant le JLD ou par les escorteurs lors des sorties de maison d’arrêt pour la notification des placements en CRA. Les interprètes sont sollicités par téléphone.

Le greffe ou les escorteurs ont une liste à leur disposition. Ce sont souvent des interprètes qui travaillent avec le TGI de Bobigny.

Les traductions s’effectuent par téléphone.

Le greffe dispose de formulaires de notification d’avis d’audience rédigés dans les langues suivantes : arabe, portugais russe, chinois, anglais, turc, tamoul, serbe, pendjabi, ourdou, espagnol, moldave, créole, indien, mongol, assante, bulgare, italien et ukrainien permettant de savoir si les retenus sollicitent l’assistance d’un avocat et (ou) d’un interprète.

Le chef du centre n’autorise pas les avocats à bénéficier des services de l’ASSFAM en cas de besoin d’un interprète.

## 5.6 Les visites de représentants consulaires

Peu de personnes retenues formulent une demande de présentation devant leur consulat et lorsqu’elles le font, la préfecture a déjà pris l’initiative de solliciter un rendez-vous. Ces demandes sont présentées à l’ASSFAM puis le greffe en informe la préfecture.

Les rendez-vous auprès des autorités consulaires sont systématiquement gérés par la préfecture de Seine Saint-Denis. Ils ne sont jamais organisés directement par les services du CRA ; selon les explications données aux contrôleurs, « *il s’agit d’une habitude locale* ».

La date et l’heure du rendez-vous sont ensuite communiquées par fax au greffe peu de temps en amont ce qui génère parfois des difficultés d’organisation de l’escorte. Il est indiqué aux contrôleurs que les présentations interviennent le plus souvent à la suite de la première prolongation (48heures).

Seul le consulat du Maroc reçoit sans rendez-vous du lundi au vendredi entre 9h et 12h.

Les entretiens ont lieu au sein même des consulats à l’exception du consulat d’Algérie qui se rend au CRA. Dans ce cas, l’entretien a lieu dans le local avocat. Les représentants du consulat sont alors prioritaires pour accéder à ce local. Un fonctionnaire de police est présent dans le couloir pendant l’entretien.

Compte tenu du grand nombre de libérations intervenant sur décision du JLD, peu de personnes sont présentées aux consulats. A titre d’exemple, au mois de mars 2010, 61 demandes de laissez-passer ont été formulées (soit environ 30 % des personnes arrivées au



cours du mois<sup>19</sup>); au mois de juin 2010, 31 demandes (soit environ 16 % des personnes arrivées au cours du mois).

Certains consulats délivrent rarement des laissez-passer, comme la Tunisie et l'Algérie, ou refusent systématiquement leur délivrance, comme la Palestine.

## 5.7 L'association d'aide juridique : l'ASSFAM

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'ASSFAM a succédé à la Cimade pour accomplir la mission d'information et d'aide juridique auprès des personnes retenues.

Quatre travailleurs sociaux se relaient pour assurer une permanence du lundi au vendredi de 9h à 17h30 et le samedi de 10h à 13h.

Une pièce aveugle de 9 m<sup>2</sup> est mise à la disposition de l'association. Située face au bureau du médecin, dans le couloir administratif du centre, à l'extérieur de la zone de rétention, elle est meublée d'un bureau, un fauteuil, deux chaises, une table et une armoire. Elle dispose d'un téléphone, d'un télécopieur et d'un ordinateur avec imprimante.

L'intervenant de l'ASSFAM est autorisé à dialoguer avec les personnes retenues, exclusivement dans son bureau ; il ne lui est pas possible d'aller les voir dans la zone de rétention. Le motif présenté aux contrôleurs par la PAF est d'ordre sécuritaire : « *cela pourrait provoquer un attroupement avec risque d'émeute* ».

Chaque matin, le salarié de l'ASSFAM récupère au poste de garde une liste des personnes retenues. Ce tableau comporte pour chaque étranger les indications suivantes :

- préfecture ayant prononcé la rétention ;
- nom, prénom, nationalité ;
- visite médicale prévue ce jour (éventuellement) ;
- date d'arrivée au centre.

Ce sont les seules informations mises à la disposition de l'ASSFAM. En particulier, elle n'est pas informée des suites données et des prévisions de déplacements. Toutes les informations complémentaires lui sont données directement par les personnes retenues. Il a été expliqué aux contrôleurs que ce filtrage d'informations était dû au constat par la direction du centre que, « *dès que l'association précédente était informée d'un départ, l'étranger concerné entamait une procédure de demande d'asile, simplement pour pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire provoquant l'annulation du départ programmé* ».

Les personnes retenues sont reçues par l'ASSFAM dès leur arrivée au centre, sur appel d'un fonctionnaire de police ; par la suite, elles peuvent solliciter d'autres entretiens par l'intermédiaire d'un policier qui transmet la demande au salarié de l'ASSFAM. Lorsque celui-ci est disponible, il fait appeler la personne retenue par un policier qui va la chercher en zone de rétention.

L'ASSFAM ne dispose d'aucun document d'information à mettre à la disposition des personnes retenues. Elle détient les coordonnées de l'avocat de permanence.

« Il est interdit au salarié de l'ASSFAM de rencontrer le médecin pour évoquer le cas d'une personne retenue avant sa consultation ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'ASSFAM a assisté les personnes retenues dans les opérations suivantes :

---

19 Si l'on part de l'hypothèse qu'une personne fait l'objet d'une seule demande de laissez-passer, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, une même personne peut être présentée successivement à plusieurs consulats.

- 477 appels suite à ordonnance de maintien en rétention ;
- deux à trois requêtes quotidiennes auprès du tribunal administratif (TA) ;
- vingt saisines de la Cour européenne des droits de l'homme, dernier ressort après une requête auprès du TA ; ces saisines étaient réalisées « sur le motif du risque de violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme<sup>20</sup> en cas de renvoi dans le pays d'origine ».

Au total, selon l'ASSFAM, ces soutiens ont concerné plus de 900<sup>21</sup> personnes, principalement des Maghrébins, des Egyptiens, des Chinois, des Pakistanais et des Palestiniens.

Trois dossiers ont concerné des étrangers déclarés majeurs par l'administration et dont l'examen médical a révélé la minorité ; deux d'entre eux ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE), le troisième a été récupéré par sa famille.

Les indications mentionnées dans le règlement intérieur<sup>22</sup> concernant l'association d'aide juridique ne sont pas à jour : elles évoquent toujours la Cimade.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique :

« Afin de moderniser et sécuriser le centre, un système d'ouverture des portes du centre par badge était mis en place. Les agents de l'association bénéficient d'un badge et peuvent circuler librement dans la zone de détention.

« Les fonctionnaires de police n'appellent pas les retenus souhaitant s'entretenir avec l'ASSFAM, l'association gère de façon autonome ses entretiens.

« Il n'est pas exact que l'association se voit interdire des contacts avec les médecins. Cependant, il arrive que ces derniers opposent le secret médical pour ne pas communiquer avec l'ASSFAM.

« Le nom de la CIMADE n'apparaît pas dans l'actuel règlement intérieur ».

## 5.8 Le registre de rétention

Le greffe tient un « Registre de rétention » qui comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'enregistrement ;
- nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- filiation ;
- nationalité ;
- adresse ;
- date et heure d'arrivée au centre ;
- date du renouvellement de la rétention au-delà des premières 48 heures ;
- motif de la rétention ;
- décision ;
- observations.

Certaines rubriques du modèle de registre<sup>23</sup> sont manquantes. En particulier, il manque la mention de la notification des droits, ainsi que la phrase « Je reconnais avoir été informé que je peux demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, que je peux communiquer avec mon consulat et avec une personne de mon choix et que j'ai reçu

<sup>20</sup> « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

<sup>21</sup> Au moment de la visite des contrôleurs, l'ASSFAM n'avait pas encore terminé ses statistiques

<sup>22</sup> Articles 22 et 23

<sup>23</sup> Cf arrêté du 24 avril 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative, Annexe III

communication du règlement intérieur du centre de rétention », laquelle phrase doit être suivie de la signature de la personne.

Les rubriques existantes sont correctement tenues.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « La phrase “Je reconnais avoir été informé « que je peux ...” est présente dans le document de notification des droits aux arrivants. Par le « truchement d’un interprète il signe ce document lorsqu’il ne comprend pas le français ».

## 5.9 Les violences

Au cours des quatre derniers mois précédant la visite, quatre incidents sont survenus.

Au mois de mai, un retenu du petit centre insultait un fonctionnaire parce que celui-ci lui aurait menti sur l’origine halal de la viande servie aux repas et parce que ses médicaments ne lui auraient pas été remis. Les insultes étant de plus en plus virulentes, la personne retenue était conduite au poste pour apaiser la situation. Ce dernier, se projetant contre la vitre en plexiglas, fut maîtrisé puis menotté. Six fonctionnaires étant blessés, une enquête judiciaire a été ouverte par le commissariat de Bobigny. A la suite de cet incident, une fuite d’eau a été provoquée dans le petit centre engendrant l’inondation des locaux du CRA et du commissariat. L’évacuation du petit centre s’avéra nécessaire. Dans la matinée du 20 mai, quarante-huit retenus se trouvaient dans le grand centre dont la capacité est de 39 places. Dans la journée, huit retenus faisaient l’objet d’une libération anticipée sur instruction de la préfecture de Seine Saint-Denis, cinq retenus étaient conduits au CRA de Vincennes. A la suite des libérations ordonnées par le JLD, trente-deux personnes étaient retenues le 20 mai au soir.

Au mois de juin, l’allume-cigarette situé dans le grand centre ne fonctionnant pas, plusieurs personnes retenues ont frappé à la porte au cours de la nuit pour obtenir du feu pour leurs cigarettes. En raison des insultes proférées, les fonctionnaires ont refusé de fournir du feu tant que le calme ne serait pas revenu. Par la suite, de violents coups ont été portés dans la porte risquant de la faire céder. Ne parvenant à rétablir le calme, les fonctionnaires ont alors fait usage de gaz lacrymogène et fait appel à des équipages du commissariat de police.

Au mois de juillet, une personne retenue, réveillée en vue de procéder à son éloignement, s’est infligé des mutilations sur le corps et les bras et a été conduite par les sapeurs-pompiers à l’hôpital Avicenne de Bobigny.

Au mois d’août, en fin de journée, une personne retenue proférant des insultes a été extraite du centre par les fonctionnaires du centre en vue de son placement à l’isolement. Plusieurs retenus ont alors tenté de s’opposer à cette extraction en venant au contact des fonctionnaires. Ces derniers ont fait usage de la bombe lacrymogène par deux fois afin de disperser le groupe. Deux retenus ont été placés en garde à vue.

Il a été signalé aux contrôleurs que certains fonctionnaires manqueraient de respect aux personnes retenues tout particulièrement lors des services de nuit. Dans le rapport établi par le parquet de Bobigny, il est fait état d’un fonctionnaire de police qui fumerait dans les locaux de rétention et du comportement agressif d’une salariée du prestataire fournissant les repas.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « Un rappel des consignes et un recadrage « avait été effectué à l'attention des éventuels fonctionnaires fumant dans les locaux du CRA « ainsi qu'envers la salariée d'*Appetito*. Néanmoins, à la décharge de cette dernière, elle était « souvent prise à partie verbalement par des retenus désirant prendre leur petit déjeuner tard « dans la matinée ».

## 6 LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

### 6.1 Information de la personne retenue

Le greffe reçoit l'ordre d'embarquement dans un délai allant d'un à sept jours maximum. La personne doit être prévenue au minimum 24 h à l'avance. Le greffe le fait en fonction des risques présentés par l'étranger, s'il a manifesté son intention de partir ou non. Les déclarations faites aux contrôleurs diffèrent quant au préavis d'information, qui peut varier de la veille du départ à quelques heures.

Le fonctionnaire du greffe fait venir l'étranger pour lui notifier cette décision ; il lui est demandé s'il veut partir ou non.

Les préposés se « débrouillent » en français ou en anglais, sinon ils demandent à d'autres retenus de faire la traduction.

Il n'y a aucun affichage des vols à l'attention des retenus.

A l'intérieur du greffe, le grand tableau visible de l'extérieur, donc par des personnels des associations, est codé. Un autre tableau, non visible depuis le guichet d'entrée, indique clairement la liste des vols.

### 6.2 Les escortes

Les escortes sont assurées par les trois groupes de l'unité de gestion et de transfert.

Le chef d'escorte apprécie l'opportunité de menotter le retenu. Le menottage s'effectue dans le dos. Le service ne dispose pas d'entrave.

La proximité du TGI facilite la tâche des escorteurs. Pour les autres transferts, ils disposent de quatre *Trafic Renault* banalisés, trois à six places et un à neuf places. Les escortes utilisant un véhicule doivent être constituées au moins de trois fonctionnaires.

Dans sa réponse, le chef du CRA précise que les escortes « sont assurées par les brigades de jour et de nuit du CRA, l'unité de gestion et de transfert n'existant plus. Le service dispose à présent de deux *Renault Trafic* de six places et un de neuf places ainsi que d'un *Renault Kangoo* ».

### 6.3 La fin de la rétention

**Le taux d'éloignement était de 12 % en 2008 et 2009.** Sur les huit premiers mois de l'année 2010, il est de 9,9 %. S'agissant des personnes interpellées sans document d'identité, ce taux n'atteint que 2 %. En 2010, entre douze et vingt-huit personnes ont été éloignées chaque mois.

Selon les explications données aux contrôleurs, la faiblesse de ce taux s'expliquerait principalement par les libérations fréquentes intervenant sur décision du JLD dès la première prolongation et par l'absence de délivrance de laissez-passer par les consulats.

En 2008, 1 654 personnes ont été libérées (soit 84 % des personnes retenues), **1 755 en 2009 (soit 85,3 % des personnes retenues)** et 1 220 au cours des huit premiers mois de 2010 (85,5 % des personnes retenues).

A titre d'exemple, sur la période du 1<sup>er</sup> au 6 septembre 2010, sur trente placements en rétention, quatorze personnes ont été libérées par décision du JLD, une par décision de la cour d'appel de Paris<sup>24</sup>, deux sur décision du tribunal administratif<sup>25</sup>, soit près de 60 % des personnes retenues.

Les motifs retenus par les JLD pour ordonner la libération des personnes retenues portent principalement sur les circonstances de l'interpellation<sup>26</sup>, les conditions de la garde à vue, l'interprétariat par téléphone injustifié, le délai excessif entre la fin de la garde à vue et l'arrivée au CRA, entre la notification de la garde à vue et l'avis fait au parquet, sur l'opportunité même de la mesure d'éloignement (maintien des liens familiaux, femme du retenu enceinte).

Le plus souvent, les mesures d'éloignement sont mises à exécution après le délai de 48 heures. Cependant, les mesures d'éloignement concernant des personnes sortant de prison ou interpellées en possession de leur papier d'identité peuvent de fait être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai. **Sur la période du 16 avril au 16 juin 2010, sur un total de trente-cinq personnes conduites à l'aéroport, douze l'ont été moins de quarante huit heures après leur placement en rétention.** Il ressort de l'analyse du registre qu'une personne retenue a été éloignée le matin à 7h15, le jour de l'audience du JLD.

**Soixante-six personnes ont été déférées au parquet en 2008, cinquante-deux en 2009, cinquante-neuf sur les huit premiers mois de 2010 soit à la suite de refus d'embarquer soit à la suite d'incidents survenus au sein du CRA.**

Quasiment aucune personne n'a été transférée dans un autre CRA (aucun en 2008 et 2009, une au cours de huit premiers mois de 2010). Au cours de la visite, une personne a été transférée au CRA du Mesnil-Amelot en raison de son comportement agité en rétention, au grand soulagement des autres personnes retenues.

## 7 LES CONTROLES

Le procureur de la République ou un de ses substituts visite le CRA au moins une fois par an. Au moment du contrôle, la dernière visite datait du 29 juin 2010. Ces visites ne donnent pas lieu à un émargement dans le registre de rétention.

Dans sa réponse, le chef du CRA indique : « Les visites annuelles du parquet de Bobigny ne donnent pas lieu à un émargement sur le registre de détention mais à des messages d'information à la préfecture de Seine-Saint-Denis et à la DCPAF ».

## 8 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

<sup>24</sup> A la suite de l'appel interjeté par la personne retenue à l'encontre de la décision du JLD ordonnant la prolongation de la rétention.

<sup>25</sup> Recours contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

<sup>26</sup> Contrôle d'identité irrégulier

Observation n° 1 : Dans sa réponse au rapport de constat, le chef du CRA décrit les modifications apportées à la suite du changement intervenu de la capacité du centre et aussi des observations faites par les contrôleurs lors de leur visite.

Observation n° 2 : Une vigilance accrue s'impose pour s'assurer qu'aucun mineur isolé ne soit placé en rétention administrative (§ 2.3).

Observation n° 3 : Contrairement au modèle de règlement intérieur qui prévoit la remise d'une copie du règlement intérieur dans l'une des six langues prévues, celui-ci est porté à la connaissance des personnes retenues par voie d'affichage. Il convient de veiller à ce que cet affichage en six langues soit toujours effectif, malgré d'éventuelles dégradations (§ 3.1).

Observation n° 4 : Il serait préférable que les personnes retenues soient conduites jusqu'à la chambre disponible. En tout état de cause, il convient de veiller à ce que l'attribution des chambres par les personnes retenues elles-mêmes ne conduisent pas à la mise en œuvre d'un rapport de force (§ 3.3).

Observation n° 5 : Il est nécessaire d'éclaircir le devenir des dossiers des personnes éloignées. En tout état de cause, une copie de ce dossier doit être conservée au greffe afin d'en garantir l'accès à tout moment (§ 3.4).

Observation n° 6 : La traduction de l'avis d'audience doit être signée par la personne retenue (§ 3.4).

Observation n° 7 : Il convient de garantir la confidentialité auditive des échanges lors des visites des avocats et des représentations consulaires (§ 4.7).

Observation n° 8 : Un dispositif, autre que fondé sur la bonne volonté des médiateurs de l'OFII, devrait permettre aux personnes retenues ne disposant pas de ressources de pouvoir téléphoner et de se voir remettre quelques vêtements et sous-vêtements propres (§ 4.8).

Observation n° 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 553-5 du CESEDA, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention doit être mis à la disposition des personnes retenues (§ 5).

Observation n° 10 : La mesure, locale et inhabituelle, consistant à interdire les contacts entre un avocat et un membre de l'association d'aide juridique est contraire au respect du droit fondamental de la personne d'assurer sa défense et difficilement justifiable (§ 5.2).

Observation n° 11 : Le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Bobigny doit impérativement être affiché en zone de rétention (§ 5.2).

Observation n° 12 : Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les informations relatives aux requêtes déposées par les personnes retenues en vue d'exercer des voies de recours doivent figurer sur un registre émarginé par celles-ci (§ 5.3).

Observation n° 13 : Il n'est pas admissible que ce soit la préfecture de la Seine-Saint-Denis qui se charge d'adresser à l'OFPRA les demandes d'asiles émanant des étrangers qu'elle a placés en rétention et non le CRA. Cette manière de faire n'est pas conforme au CESEDA (articles R553-15 et R553-16) et allonge les délais de transfert (§ 5.4).

Observation n° 14 : Il conviendrait de mettre le registre de rétention en conformité avec le modèle national. En particulier, il doit apparaître la phrase par laquelle la personne retenue reconnaît que ses droits lui ont été notifiés, suivie de sa signature (§ 5.8).

Observation n° 15 : Selon les informations données aux contrôleurs, la préfecture de la Seine-Saint-Denis « *aurait tendance à considérer que c'est son CRA* ». « *Elle fait beaucoup d'ingérence* ». « *Lorsqu'elle a besoin de place, elle ordonne la libération de personnes retenues* ». Les agents de la PAF ont l'impression que le CRA permet à la préfecture de « *faire du chiffre* », non pas sur les reconduites – plus de 90 % des personnes retenues sont libérées – mais sur les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, « *sans se soucier de leur efficacité* ».

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du centre de rétention administrative.....</b>	<b>2</b>
2.1	Présentation générale.....	2
2.2	Les locaux.....	3
2.3	Les personnes retenues.....	3
2.4	Les personnels et leurs missions .....	5
<b>3</b>	<b>L'arrivée de la personne retenue .....</b>	<b>6</b>
3.1	Le droit des étrangers en rétention .....	7
3.2	Les effets personnels .....	7
3.3	L'installation .....	8
3.4	Le dossier du retenu .....	9
<b>4</b>	<b>La vie quotidienne.....</b>	<b>9</b>
4.1	<b>L'hébergement.....</b>	<b>9</b>
4.1.1	Le petit centre .....	9
4.1.2	Le grand centre.....	10
4.1.3	Mise en chambre d'isolement ou mise à l'écart .....	11
4.2	<b>L'hygiène générale.....</b>	<b>12</b>
4.2.1	Les équipements sanitaires collectifs.....	13
4.2.2	L'entretien des locaux.....	14
4.2.3	Fourniture de draps et couvertures.....	14
4.3	<b>La restauration .....</b>	<b>14</b>
4.4	<b>L'accès aux soins .....</b>	<b>16</b>
4.5	<b>L'accès au téléphone.....</b>	<b>17</b>
4.6	<b>Les activités.....</b>	<b>17</b>
4.7	<b>Les visites.....</b>	<b>18</b>
4.8	<b>L'assistance réalisée par l'OFII.....</b>	<b>19</b>
<b>5</b>	<b>L'exercice des droits .....</b>	<b>20</b>
5.1	Le tribunal .....	21
5.2	Les avocats.....	21
5.3	Les recours .....	22
5.4	La demande d'asile.....	22
5.5	L'interprétariat.....	24
5.6	Les visites de représentants consulaires .....	24
5.7	L'association d'aide juridique : l'ASSFAM .....	25
5.8	Le registre de rétention .....	26
5.9	Les violences.....	27
<b>6</b>	<b>Les procédures de transfert et de sortie.....</b>	<b>28</b>
6.1	Information de la personne retenue.....	28
6.2	Les escortes.....	28
6.3	La fin de la rétention.....	28
<b>7</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>29</b>
<b>8</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>29</b>